

**DRHP**  
Département RH de proximité

Nice, le 16 novembre 2022

Affaire suivie par :  
Elisabeth FIORUCCI  
Chef de département

La rectrice de l'académie de  
Nice,

Correspondante handicap académique  
Camille DIEVART-MONIER  
adaptationduposte@ac-nice.fr

à

Service de  
l'enseignement privé  
Chef de service :  
Catherine BELLENFANT  
sep-personnel@ac-nice.fr

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles du  
1er degré de l'enseignement privé sous contrat

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement confrontés à des difficultés et/ou en situation de handicap du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé**

**Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

**- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions règlementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R 911-15 à R 911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R 911-30 pour l'affectation sur poste adapté, livre IX)**

PJ : - 2 annexes

- modèle formulaire certificat médical confidentiel

L'objectif du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement privé est d'aider au maintien en activité des personnels temporairement fragilisés, mais aussi, pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi. Ce dispositif prévoit plusieurs possibilités pour les personnels.

Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent

actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM) ou en congé pour accident de service reçoivent effectivement ces directives. Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit affiché en des lieux accessibles à tous.

## **I – Présentation des mesures spécifiques**

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. **Le renouvellement n'est pas automatique** et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.

### L'aménagement des horaires et l'attribution d'une salle de cours

L'aménagement des horaires consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps en accord avec les nécessités du service. (Demande à formuler au moyen de l'annexe 1)

### L'allègement de service

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle et ponctuelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de permettre le suivi d'un traitement lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté dans la limite des moyens disponibles.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. (annexe 1). **NB** : Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.

J'attire votre attention sur le fait que les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation pérenne de la situation de handicap. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

En cas d'absence d'octroi d'allègement de service, d'autres dispositions statutaires peuvent être envisagées comme le temps partiel de droit, conformément aux conditions de l'article L.5212-13 du code du travail, ou le temps partiel thérapeutique sur prescription médicale.

### L'accompagnement de personnel en situation handicap

Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles que celui-ci ne peut pas réaliser : aide au déplacement, manipulation de matériel, lecture de documents, classement, photocopies, recherche documentaire... (annexe 1).

### L'aménagement matériel du poste

La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (visant à compenser un handicap déclaré en lien avec son activité professionnelle) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. (annexe 2).



3/3

Cette demande est établie en concertation avec la correspondante handicap académique, département des ressources humaines de proximité, madame Diévert-Monier et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

Dans le cadre d'une demande d'acquisition de prothèses auditives, la prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à 2000,00 € maximum. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la part sécurité sociale et mutuelle, la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à charge de l'agent sera plus important.

Pour les prothèses auditives et les fauteuils roulants, s'agissant d'équipements compensant des pathologies durables, l'avis du médecin du travail n'est plus requis : c'est le référent handicap de l'académie qui instruit le dossier afin de simplifier les démarches.

Signalé : Pour l'achat de fauteuils ergonomiques, de sièges assis-debout et de bureaux adaptés, il n'est plus nécessaire de demander des devis. Un marché public a été passé par la direction régionale académique des achats de l'État.

En ce qui concerne l'acquisition de prothèses auditives, trois devis sont exigés pour un premier appareillage, un seul en cas de renouvellement.

L'agent concerné ne doit pas régler de facture.

Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison et de l'accusé réception du matériel rempli par l'agent.

mél : [correspondant-handicap@ac-nice.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-nice.fr)

Avis du supérieur hiérarchique :

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- volume horaire de la discipline du demandeur

## II - Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra parvenir au **Service Médical** du rectorat dans les délais indiqués ci-dessous, **cachet de la poste faisant foi**.

**- le 28 février 2023 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service.**

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans les annexes ci-jointes. Un modèle de certificat médical confidentiel est proposé et doit être complété par le médecin traitant généraliste ou spécialiste.

**Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés, sauf préconisation exceptionnelle du médecin de prévention.**

### **III - Calendrier des opérations de gestion**

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2023-2024 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2022-2023**.

Les demandes d'**aménagement matériels** du poste de travail pour l'année en cours peuvent être traitées au fur et à mesure dès réception du dossier complet.

Une réponse sera apportée, par courrier transmis sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2023.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

*Document signé par Monsieur le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines le 15 décembre 2022*

*Copie : Messieurs les Directeurs diocésains des Alpes-Maritimes et du Var Service de l'enseignement privé*